



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2011

Soixante-cinquième session
Point 28, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/449)]

65/189. Journée internationale des veuves

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment la Déclaration du Millénaire¹, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Convention relative aux droits de l'enfant³, les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, et particulièrement les conclusions concertées en faveur de l'élimination de la pauvreté grâce à l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa quarante-sixième session⁴ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995⁵,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, en particulier son article 3 qui prévoit que les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes,

Affirmant qu'il est essentiel, pour atteindre tous les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, d'assurer et de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits individuels et de toutes les libertés fondamentales pour toutes les femmes,

Soulignant que l'émancipation économique des femmes, notamment des veuves, est une condition essentielle de l'élimination de la pauvreté,

¹ Voir résolution 55/2.

² Résolution 217 A (III).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 7 (E/2002/27)*, chap. I, sect. A ; voir également la résolution 2002/5 du Conseil économique et social.

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.



Consciente que les veuves et leurs enfants, dans de nombreuses régions du monde, pâtissent dans tous les aspects de leur vie de divers facteurs économiques, sociaux et culturels, en étant notamment privés du droit d'hériter, de droits fonciers, de l'accès à l'emploi ou à des moyens de subsistance, de filets de protection sociale, de soins de santé et d'éducation,

Consciente également du lien qui existe entre la situation des veuves et celle de leurs enfants,

Profondément préoccupée par le fait que des millions d'enfants dont la mère est veuve risquent de connaître la faim, la malnutrition, le travail forcé, des difficultés d'accès aux soins de santé, à l'eau et à l'hygiène, la privation de scolarité, l'analphabétisme et la traite,

Réaffirmant que les femmes, y compris les veuves, doivent faire partie intégrante de la société de l'État où elles résident, et rappelant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures concrètes à cette fin,

Insistant sur la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des veuves et de leurs enfants, en milieu rural notamment,

1. *Décide* que, à partir de 2011, la Journée internationale des veuves sera célébrée chaque année le 23 juin ;

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des veuves et de leurs enfants ;

3. *Invite* tous les États Membres, tous les organismes du système des Nations Unies et toutes les autres organisations internationales compétentes, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée internationale des veuves et à sensibiliser l'opinion à la situation des veuves et de leurs enfants partout dans le monde ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans la limite des ressources existantes, aux fins de la célébration de cette Journée par l'Organisation des Nations Unies.

*71^e séance plénière
21 décembre 2010*